

VILLE D'OBERNAI

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025/053/PM/TEMP

PORTANT DEROGATION A L'ARRETE MUNICIPAL DU 30 OCTOBRE 2000 REGLEMENTANT LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU l'arrêté municipal permanent du 30 octobre 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la demande formulée par la société LOLLIER Ingénierie, représentée par Monsieur Nicolas ROUXEL, chef de projets, sise 3 rue de Mittelhausen à MITTELSCHAEFFOLSHEIM (671710), inhérente à des travaux rue de Sélestat réalisés par l'entreprise LINGELHELD, en date du 25 mars 2025 ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT l'ampleur des travaux réalisés rue de Sélestat et la nécessité qu'ils soient effectués dans un temps imparti restreint ;

CONSIDERANT qu'il importe de déroger à l'arrêté municipal permanent du 30 octobre 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et de permettre à l'entreprise LINGELHELD de débiter ses activités en dehors des horaires mentionnés dans ledit arrêté,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Il est accordé, à titre exceptionnel, une dérogation à l'arrêté municipal permanent du 30 octobre 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment aux articles 10 et suivants, réglementant les bruits de voisinage résultant d'activités professionnelles, à l'entreprise LINGELHELD.

Les travaux débuteront à 7h00 et se termineront à 17h00 les samedis 29 mars et 4 avril 2025.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à la société LINGELHELD agissant pour le compte de Monsieur Nicolas ROUXEL, chef de projets de la société LOLLIER Ingénierie.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, sans préavis. Aucune indemnité ne pourra être réclamée du fait du retrait de l'autorisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme à la réglementation ou aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier immédiatement aux anomalies constatées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au pétitionnaire : Monsieur Nicolas ROUXE et à la société LINGELHELD,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI,
- Au SIS 67
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI,
- PASS'O / KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur le site Internet de la Ville en date du 27 mars 2025.

Fait à OBERNAI, le 26 mars 2025.



Bernard FISCHER